

suggestion du ministre est qu'une pension devrait cesser dès que le pensionnaire entre à l'hôpital pour y être traité, et, par suite, il ne pourrait être pensionnaire lors de son décès.

M. BARROW: Puis-je poser une question? A part la restriction de dix ans, cet amendement signifie-t-il qu'un pensionnaire recevant, disons, une pension de soixante p. 100, qui entre à l'hôpital pour faire traiter son invalidité sujette à une pension qui devient par la suite totalement impotent et meurt de quelque autre maladie pendant qu'il est en traitement, serait considéré comme un pensionnaire de la classe 1?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas. Cette clause suggérée par le ministre fait tout simplement une économie; elle n'enlève rien de ce que les pensionnaires reçoivent actuellement.

M. BARROW: Ne serait-il pas à propos de considérer cet homme comme un pensionnaire devant recevoir une pension complète lorsqu'il entre à l'hôpital pour se faire traiter, puis y meurt?

Le PRÉSIDENT: Si j'étais à votre place, je ne voudrais pas soulever cette question.

Le colonel THOMPSON: Cette clause ne crée pas de nouvelles classes et n'exclut aucunement les classes actuelles. Je ne vois pas de manière plus simple de l'expliquer.

M. BARROW: Si un homme entre à l'hôpital pour se faire soigner à cause d'une invalidité sujette à pension et meurt de quelque autre cause durant son séjour à l'hôpital, ne serait-il pas considéré comme étant dans les classes 1 à 5?

Le docteur KEE: Non.

Le colonel THOMPSON: Il doit être dans les classes de 1 à 5.

Le PRÉSIDENT: Je crois que s'il meurt, c'est un bon argument. Mais si j'étais à votre place, monsieur Barrow, je laisserais ce sujet.

Le colonel THOMPSON: Supposons qu'il est à l'hôpital pour un ongle incarné et qu'un des patients voisins le tue, il n'aurait pas droit à une pension en vertu de la loi actuelle. M. Barrow suggère qu'il ait droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Il demande s'il aurait droit à une pension.

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite un amendement au paragraphe 9 de l'article 22. Le paragraphe 9 se lit comme suit:—

"9. Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

L'amendement suggéré au paragraphe 9 dit:—

"(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur, ou tant qu'il y a des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants."

Il me semble que c'est là un amendement approprié.

Sir EUGÈNE Fiset: Lisez la note explicative.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a qu'un enfant, la pension ne peut être continuée sous le régime de la présente loi. Maintenant les mots "un ou des enfants" feront disparaître toute difficulté. Personne n'a été privé d'une pension, car on a l'habitude de la payer.

[Col. Thompson.]